

Arrêt

n° 76 936 du 9 mars 2012 dans l'affaire X / I

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 21 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 février 2012.

Vu l'ordonnance du 20 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. ZRIKEM loco Me T. VAN OVERBEKE, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance avoir fui son pays par crainte d'être tuée pendant son service militaire et en raison de menaces proférées par des Serbes de l'UCPMB. Elle évoque également deux agressions subies par son épouse, ainsi que des difficultés d'obtention de documents administratifs.
- 2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, que les déclarations de la partie requérante quant à l'accomplissement de ses obligations militaires ou concernant les membres de l'UCPMB qui la menacent, sont respectivement dénuées de tout fondement objectif actuel ou contraires à la réalité, que son épouse disposait par ailleurs d'une protection de ses autorités nationales quant aux agressions qu'elle avait subies, et que les difficultés d'obtention de documents administratifs sont contredites par les documents produits à l'appui de sa demande.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors qu'ils empêchent de

conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des éléments qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle n'oppose ainsi aucune explication aux motifs de la décision concernant son service militaire ou concernant les menaces proférées par des membres de l'UCPMB, en sorte que ces motifs demeurent entiers et empêchent de prêter foi à ces aspects centraux de son récit. Dans une telle perspective, il ne saurait être tenu pour établi qu'elle a, à raison de ces faits, été persécutée ou a subi des atteintes graves dans son pays au sens de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004. Par ailleurs, les simples affirmations, qui ne sont pas autrement argumentées au regard des motifs correspondants de la décision attaquée, et qui énoncent en substance que des dysfonctionnements affectent la police serbe, que de nouvelles mesures sont nécessaires pour dénoncer les abus et que les autorités serbes doivent encore fournir des efforts, ne suffisent pas à infirmer les informations de la partie défenderesse figurant au dossier administratif, ni à démontrer que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées. Pour le surplus, s'agissant des informations d'ordre général quant à la persistance de discriminations et de marginalisation des Albanais en Serbie, et du rapport d'information joint à la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations ou rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution ou y encourt le risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

Pour le surplus, la partie requérante conteste avoir fait état de menaces proférées par des membres de l'UCPMB en 2001 et 2008, comme le relèverait à tort la décision attaquée, et soutient avoir imputé les agissements dénoncés à des militaires serbes. En l'espèce, le Conseil relève, à la lecture du compterendu d'audition du 20 octobre 2011 (p. 10-11), que si la partie requérante a bien mentionné des militaires serbes à cette occasion, elle a toutefois confirmé, sur interpellation expresse de l'agent qui procédait à son audition, qu'il s'agissait de Serbes de l'UCPMB appartenant à l'armée serbe. Ce même compte-rendu d'audition ne révèle par ailleurs le signalement d'aucun problème de compréhension ou de traduction par l'intéressé ou par son avocat. La requête introductive d'instance mentionne quant à elle, dans son exposé des faits, que l'intéressé « a aussi rencontré des problèmes avec l'UCPMB [...] à différentes reprises dont la dernière remonte à 2008 ». Dans une telle perspective, l'argumentation développée à l'audience ne convainc nullement le Conseil et ne peut être interprétée que comme une vaine tentative de pallier l'absence de crédibilité constatée à raison dans la décision entreprise sur les faits et craintes allégués à cet égard.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.	
Article 2	
Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille douze par :	
7 milos pronontos a Braxonos, em addientes pasinque, le medi mais deux milio deuze par .	
M. P. VANDERCAM,	président f.f.,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	P. VANDERCAM

Article 1er